

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

30 mai 2006

---

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 234

présenté par  
M. Braouezec  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

---

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 SEPTIES, insérer l'article suivant :**

I – Après le *b* du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette garantie n'est pas versée aux communes ne respectant pas les obligations prévues à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à instaurer une pénalisation des communes ne respectant pas les obligations de construction de logements sociaux.